

[. . .]

36.134/II/PN
FD/RV

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste, suite à la délivrance, par le bureau de poste situé aux n°s 29-31 de la rue Ferdinand Lenoir à Jette, de tickets de caisse établis uniquement en français, alors que le particulier intéressé s'était exprimé en néerlandais.

Des copies jointes à la plainte il ressort que la situation incriminée correspond à la réalité.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Sous sa forme juridique nouvelle, La Poste reste dès lors soumise aux LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le bureau de poste de Jette constitue un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue de La Poste, les tickets de caisse auraient dû être établis en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre du Budget et des Entreprises publiques, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[. . .]